REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Rumilly, le 23 décembre 2020

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : Marché n°2018-25 « Travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux – Mise en conformité des escaliers» - Conclusion d'un acte modificatif n°7.
Décision n° : 2020-215
Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le décret N°2016-360 du 25 mars 2016, notamment en application des articles 1, 27

VU la délibération en date du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 28 septembre 2018 sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info et au BOAMP,

CONSIDERANT l'attribution du marché le 22 Novembre 2018 au groupement d'entreprises SMG-DC SAVOIE/GM HABITAT, domicilié à 8, rue des Garennes, 74962 CRAN GEVRIER,

DECIDE

Article 1

L'acte modificatif n°7 a pour objet de prendre en compte des prestations supplémentaires portant sur la tranche optionnelle n°2 du marché, comme suit :

- Maison emploi solidarité : palier R+1 : 507,16 € HT.
- OSCAR : - escalier de secours : 1 387.60 € HT
  - Main courante : 800 € HT
- ECOLE ALBERT ANDRE : escalier de secours : 1 206.16 € HT
- ECOLE DU CENTRE : escalier de secours : 1 375 € HT
- Annexe mairie/ escalier copropriété : 512.90 € HT

Soit un montant total de : 5 788.82 € HT.

Les prestations de la tranche optionnelle n°2 sont portées à la somme de : 48 991.14 € HT.

Ces travaux génèrent un délai supplémentaire d'exécution des prestations d'une durée de 10 semaines à compter du 04 janvier 2021.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201223-2020-215-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/01/2021
Affichage : 04/01/2021
Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON